



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet
de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Lacanau (Gironde)**

n°MRAe 2018ANA163

Dossier PP-2018-7053

Porteur du plan : commune de Lacanau

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 08 août 2018

Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 6 novembre 2018

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

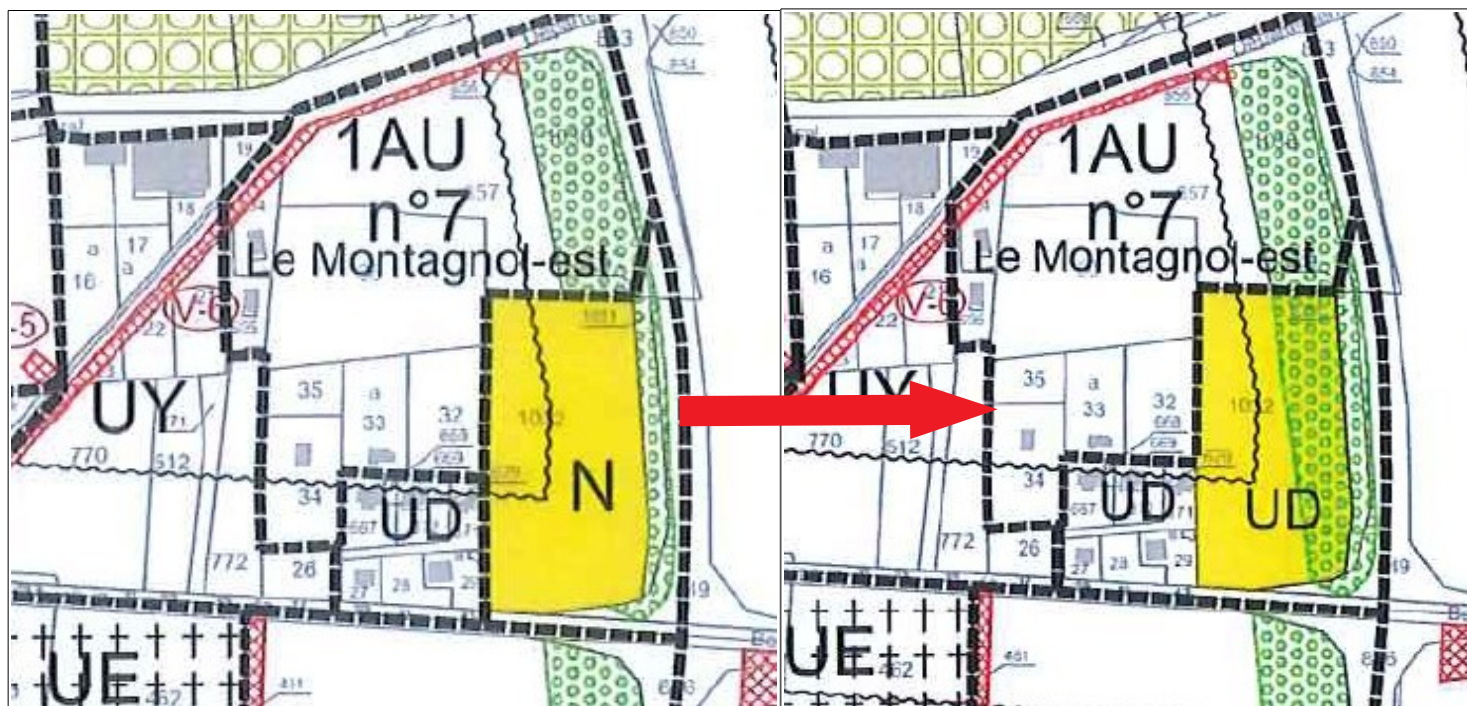
Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 6 novembre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Lacanau a pour objectif de prendre en compte l'injonction qui lui a été faite par jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 24 mai 2018, enregistré sous le n° 1702756.

Ce jugement a entraîné l'annulation partielle de la décision d'approbation¹ du PLU « en tant qu'elle classe la parcelle cadastrée CX57 en zone naturelle » et « enjoint au Maire de la commune de Lacanau de convoquer le conseil municipal en inscrivant à l'ordre du jour une modification du plan local d'urbanisme relative au classement de la parcelle CX57 ».

Pour répondre à cette demande, la commune a engagé une procédure de révision allégée n°1 afin d'intégrer la parcelle litigieuse au sein de la zone urbaine UD, tout en maintenant les espaces boisés classés existants au regard des enjeux liés au cadre de vie et à l'environnement.



Extrait du zonage graphique avant (à gauche) et après (à droite) la révision allégée n°1

Au regard du dossier fourni, de la suffisance des informations qui y sont contenues et de l'objet de la procédure, la Mission Régionale d'Autorité environnementale ne formule pas d'observation quant à la qualité du rapport de présentation et à la prise en compte de l'environnement par le projet, en notant en particulier le maintien de l'espace boisé classé concernant la parcelle CX57.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégataire

Signé

Hugues AYPHASSORHO

¹ Prise par délibération du conseil municipal de Lacanau le 11 mai 2017.